



**PRÉFET  
DE LA SARTHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Coordination  
des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial**  
Bureau de l'environnement et de l'utilité  
publique

**Direction Régionale de  
l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement  
des Pays de la Loire**  
Unité interdépartementale Anjou-Maine

**Arrêté n°DCPPAT 2021-0150 du 08 JUIL. 2021**

**Société VALEO SYSTEMES THERMIQUES, Route de Chemirée, LA SUZE-SUR-SARTHE 72210**  
**Arrêté préfectoral complémentaire relatif au suivi de la qualité des eaux souterraines**

- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-4, R.181-45 et R. 181-46 ;
- VU** la nomenclature des installations classées codifiées à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation n°00-3301 du 31 juillet 2000 délivré à la société VALEO CLIMATISATION à exercer ses activités relevant de la nomenclature des installations classées au lieu-dit « Le Pré Sec » sur le territoire de la commune de LA SUZE-SUR-SARTHE ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2012248-0010 du 4 septembre 2012 fixant les modalités de surveillance et de déclaration des rejets de substances dangereuses dans l'eau ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013149-0047 du 29 mai 2013 autorisant la Société VALEO SYSTEMES THERMIQUES à exploiter une unité de fabrication de produits destinés au chauffage et à la climatisation des habitacles de véhicules ;
- VU** l'attestation de bénéfice du droit d'antériorité délivrée le 18 février 2014 pour la rubrique n°1185-a de la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'attestation de bénéfice du droit d'antériorité délivrée le 10 décembre 2014 pour la rubrique n°2921-b de la nomenclature des installations classées ;
- VU** la pollution des sols et eaux souterraines au droit de l'usine U1 créée par les anciennes activités notamment les lignes de traitement de surface (dégraissage, fosses) utilisant des solvants chlorés et une aire de stockage des produits chimiques entre 1980 et 1997 ;
- VU** les investigations, analyses et études transmises depuis le 26 juillet 2019 à l'inspection des installations classées, notamment les rapports semestriels de AECOM relatifs aux suivis de la qualité de la nappe et des eaux pluviales;

**VU** le mail du 16/10/2020 de l'exploitant transmettant les offres techniques et financières relatives à des travaux de dépollution ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 12 mai 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que la contamination du sol, de gaz de sols et des eaux souterraines en solvants chlorés peut porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que la rivière Sarthe est utilisée pour des activités de loisirs, de pêche et d'arrosage potentiel de potagers ;

**CONSIDÉRANT** que des travaux de dépollution sont nécessaires afin de protéger les intérêts précités ;

**CONSIDÉRANT** que l'article R.181-45 du code de l'environnement prévoit que des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées afin de fixer des prescriptions additionnelles que la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement rend nécessaires ;

**CONSIDÉRANT** que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du pétitionnaire par courrier du 9 juin 2021 et que celui-ci a indiqué ne pas avoir d'observations par courrier en date du 2 juillet 2021 ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Sarthe ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 – OBJET**

La société VALEO SYSTEMES THERMIQUES, ci-après désignée par « l'exploitant », située Route de Chemiré à La Suze-sur-Sarthe (72210), dont le siège social est situé 8 Rue Louis Lormand, La Verrière à Le Mesnil Saint Denis (78320), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Les prescriptions de cet arrêté s'appliquent au site ci-dessus ainsi qu'aux terrains extérieurs à l'emprise du site qui seraient affectés par la pollution en provenance de celui-ci.

### **ARTICLE 2 – OUTILS**

Les outils relatifs aux modalités de gestion et de réaménagement des sites développés par le Ministère de l'écologie et du développement durable sont préconisés pour la réalisation de l'ensemble des mesures prescrites par le présent arrêté.

### **ARTICLE 3 – PLAN DE GESTION**

#### **Article 3.1 – Définition des mesures de gestion**

Les études réalisées (diagnostic, étude documentaire) mettant en évidence des pollutions concentrées pouvant avoir des impacts à l'extérieur du site sur l'environnement et les populations, l'exploitant doit proposer les **mesures de gestion** appropriées qu'il mettra en œuvre (plan de gestion).

À cet effet, l'exploitant examine les différentes options de gestion possible et, sur la base d'un bilan coût/avantage **argumenté**.

Il convient de privilégier les options qui permettent :

- en premier lieu, **de supprimer les sources qui, au vu des résultats des diagnostics, présentent une pollution significative (ou concentrée) ;**
- en second lieu, **de désactiver ou maîtriser les voies de transfert ;**
- au-delà de ces premières mesures, gérer le site dans l'objectif de le rendre compatible avec son usage et d'optimiser le bilan environnemental global.

En tout état de cause, les mesures proposées garantissent la maîtrise des sources de pollution et de leurs impacts et **devront être mises en œuvre conformément au plan d'action transmis ci-dessous et dans un délai maximum de neuf mois à compter de la transmission de la proposition** retenue sauf avis contraire de l'inspection des installations classées.

L'exploitant est tenu de transmettre sa proposition de **plan d'actions intégrant les mesures de gestion appropriées** à l'inspection des installations classées 3 mois à compter de la notification de l'arrêté.

### **Article 3.2 – Mise en œuvre des mesures de gestion-conditions**

Les travaux éventuels sont initiés après retour de l'Inspection des installations classées sur l'option de réhabilitation à mettre en œuvre.

Les dispositions sont prises lors des travaux pour protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Tout accident ou incident survenu du fait des travaux de réhabilitation et susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement doit être porté à la connaissance de l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.

Un registre des travaux de réhabilitation doit être mis à jour dès le début des travaux. Ce registre consigne les travaux réalisés ainsi que toutes les informations relatives à la sécurité et aux événements pouvant porter atteinte à la protection de l'environnement.

La nature et la quantité de déchets éliminés hors site, la nature et la quantité de terres réutilisées sur site, et la nature d'un éventuel traitement préalable sont répertoriées. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les éventuelles eaux de la nappe superficielle au droit des zones d'excavation ainsi que les eaux de ruissellement susceptibles d'être en contact avec les terres polluées sont collectées et traitées avant rejet

Les dispositions sont prises pour limiter au maximum les nuisances olfactives et émissions de substances volatils dangereuses lors des travaux de réhabilitation, notamment lors des excavations de terres polluées ou lors de leur gestion (stockage, transport,...).

Les déchets, dont les terres excavées, sont éliminés dans des installations dûment autorisées à les recevoir, ou traités sur site éventuellement pour les eaux météorites.

Le programme analytique relatif à la caractérisation et au tri des terres est défini selon les règles de l'art.

Les différentes catégories de terres sont identifiées sur le site au regard de leur qualité déterminée à l'issue du programme analytique. Les différents lots de terres pollués sont aménagés de façon à éviter le mélange entre catégories. Tout mélange de terres de caractéristiques différentes est interdit.

Le remblaiement des fouilles n'est possible qu'après avoir vérifié la qualité du fond et des flancs de fouille et de l'atteinte des objectifs de dépollution.

Pour que les terres excavées avec pollutions résiduelles non concentrées ou sans pollution puissent être réutilisées en remblais sur le site, l'exploitant doit être en mesure de démontrer que le niveau de pollution résiduelle de ces terres est compatible avec l'usage futur. Les analyses relatives aux échantillons prélevés au niveau d'un lot de terres doivent être représentatives de l'ensemble de celui-ci.

### **Article 3.3 – Contrôle des mesures de gestion**

A l'issue des travaux complémentaires de réhabilitation, un rapport final accompagné d'une synthèse récapitulant l'ensemble des contrôles réalisés est établi.

Des échantillonnages pertinents et suffisants des sols, des gaz de sols et des eaux souterraines, permettent d'assurer la maîtrise des risques sanitaires et environnementaux en général et l'atteinte des objectifs de dépollution. Le maillage des échantillonnages prend en compte l'étendue et la profondeur des pollutions et la vulnérabilité des enjeux sanitaires et environnementaux. A minima, les zones et les matrices, objets d'investigations et prises pour référence dans la caractérisation des pollutions et des voies de transfert dans les mesures de gestion, doivent faire l'objet d'investigations lors du récolement de la fin des travaux. De même, l'analyse des différentes matrices (eau, air, sols) porte sur l'ensemble des substances susceptibles d'être présentes.

Ce rapport précise en particulier si les mesures de gestion mises en œuvre ont permis d'atteindre **les objectifs initialement fixés** et, le cas échéant, spécifie si les variations constatées remettent en cause l'acceptabilité du projet initialement proposé, sur la base d'une nouvelle analyse des risques résiduels réalisée à partir des mesures de gestions effectivement faites.

Ce rapport est transmis à l'inspection des installations classées **dans un délai de deux mois après la finalisation des travaux.**

### **ARTICLE 4 – COMPATIBILITÉ MILIEUX/ENJEUX**

L'exploitant s'assure que les milieux à considérer ne présentent pas d'écart d'une part à la gestion sanitaire mise en place pour l'ensemble de la population résidant sur l'ensemble du territoire français et d'autre part par rapport aux contraintes fixées par les instances nationales ou internationales en matière de protection des ressources naturelles et de la biodiversité.

L'exploitant mène la démarche d'analyse des risques résiduels sanitaires.

Cette démarche est menée de manière prévisionnelle lors de la définition des mesures de gestion et à l'issue de la mise en œuvre de ces dernières.

Si, compte-tenu du dépassement des valeurs de gestions réglementaires ou de calculs de risques inacceptables, l'état des milieux apparaît toujours incompatible avec les enjeux à protéger à l'extérieur du site, l'exploitant détermine comment cette compatibilité peut être rétablie.

Le plan de gestion et le rapport final à l'issue des travaux complémentaires, prévu à l'article 3.3 du présent arrêté, devront être accompagnés de cette analyse entre l'état des milieux et les enjeux identifiés.

## **ARTICLE 5 – ITÉRATIVITÉ DE LA DÉMARCHE**

La réalisation de ces études repose sur un processus nécessairement itératif. L'exploitant est tenu, aux différents stades des études réalisées en application du présent arrêté, de compléter les études et investigations précédemment réalisées à partir du moment où ces compléments permettent d'améliorer la connaissance des phénomènes en jeu et/ou de l'état des milieux.

## **ARTICLE 6 – SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES**

### **Article 6.2 – Réalisation des forages**

En cas de nécessité d'implanter d'autres nouveaux forages, ceux-ci seront réalisés dans les règles de l'art. Lors de toute nouvelle implantation de piézomètre, les caractéristiques techniques de l'ouvrage implanté sont transmises à l'inspection des installations classées. Il est procédé au nivellement préalable des points de contrôle.

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

### **Article 6.3 – Modalités de surveillance**

L'exploitant est tenu de poursuivre la surveillance de la qualité des eaux souterraines situées au droit du site conformément aux dispositions de l'arrêté du n° 2013149-0047 du 29/03/2013.

Toute anomalie constatée lors de cette surveillance (concentrations mesurées dépassant sensiblement les concentrations mises en évidence lors des diagnostics environnementaux) est portée à la connaissance de l'inspection des installations classées, avec tous les éléments d'appréciation, et le cas échéant des propositions de mesures de gestion.

Ces analyses sont **télédéclarées**.

#### **Article 6.4 – Bilan des surveillances des eaux souterraines**

Sans préjudice des dispositions qui peuvent être mises en œuvre en cas de constat d'anomalies, les résultats de la surveillance réalisée sur les eaux souterraines sont accompagnés des éléments suivants :

- les hauteurs d'eau relevées dans chacun des piézomètres de surveillance (valeur relative et absolue) ;
- la description des méthodes de prélèvements, de conservation et d'analyse des échantillons ;
- les résultats des analyses sur chacun des paramètres ;
- pour chacun des paramètres analysés, une comparaison des valeurs de concentration mesurées aux résultats des campagnes précédentes et aux valeurs de référence, ainsi qu'aux valeurs retenues pour les calculs de risques de l'analyse des risques résiduels, assortie des commentaires de l'exploitant sur l'évolution des impacts constatés ;
- un examen de la pertinence des mesures de gestion mises en œuvre, et le cas échéant des propositions de mesures de gestion complémentaires.

Les conditions et les paramètres de la surveillance des eaux souterraines pourront être revus au regard des valeurs de concentrations mesurées, sur la base de propositions argumentées de la part de l'exploitant. Un bilan de cette surveillance est effectué tous les 4 ans afin d'adapter cette dernière le cas échéant aux évolutions constatées.

Ce bilan examine la pertinence des mesures de gestion mises en œuvre, ainsi que les modalités de la surveillance. Ce document est transmis à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois suivant l'échéance.

#### **ARTICLE 7–REJETS DES EAUX DE NAPPE POMPÉES DANS LE CADRE DES TRAVAUX ET PRÉTRAITÉES SUR SITE**

##### **Article 7.1 - Localisation du point de rejet**

Les eaux de nappe pompées dans le cadre des travaux de réhabilitation et prétraitées sur site sont rejetées au point de rejet interne « Eaux usées de la base vie », dont l'exutoire final est le point de rejet des eaux pluviales EP n°1 au sud du site.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées en cas de changement du point de rejet final. En cas de rejet final dans le système de traitement des eaux industrielles, les valeurs limites de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau, sont respectées et une autorisation particulière de rejet est établie avec le gestionnaire du réseau d'assainissement.

##### **Article 7.2 - Caractéristiques du rejet**

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, les eaux de nappe pompées doivent respecter les paramètres suivants :

- le pH doit être compris entre 5,5 et 8,5 ; 9,5 en cas de neutralisation alcaline,
- la température doit être inférieure à 30°C

- ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :
  - de dégager directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
  - d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages,
  - d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatique en aval du point de déversement,

Le prétraitement effectué par l'exploitant permet un abattement minimum de 90% des concentrations moyennes observées sur l'effluent avant traitement.

### **Article 7.3 - Valeurs limites d'émission et autosurveillance**

Au point de rejet interne « Eaux usées de la base vie », les paramètres ci-dessous font l'objet d'une surveillance trimestrielle.

En complément de l'article 4.3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 29/05/2013 et durant la période de réhabilitation, au point de rejet EP n°1 (ou point de rejet final en cas de changement), les paramètres ci-dessous font l'objet d'une surveillance mensuelle et respectent les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Paramètres	N° CAS	Concentration maximale en µg/l
Tétrachloroéthylène (PCE)	127-18-4	25
Trichloroéthylène (TCE)	1979-01-06	25
Cis 1,2 dichloroéthylène	156-59-2	-
Chlorure de vinyle	1975-01-04	-

L'ensemble des résultats d'analyses est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 8 – RESTRICTIONS**

L'exploitant s'engage dans la mise en place de restrictions d'usage sous forme de servitudes d'utilité publique et communique, en même temps que le rapport de fin de travaux et avant toute vente partielle ou totale des terrains, les éléments visés à l'article R.515-31 du code de l'environnement.

Les contraintes d'aménagement ou d'usages retenues dans le mémoire de réhabilitation notamment dans l'analyse des risques résiduelles sont recensées dans les éléments présentés, de même que les contraintes en termes de travaux et de mouvements de terres associées aux pollutions résiduelles.

L'exploitant s'assure qu'une information aux futurs acquéreurs est réalisée sur l'historique du site et sur l'état final du site.

### **ARTICLE 9 – LIMITATION DE L'ACCÈS ET ENTRETIEN DU SITE**

L'accès au site sera limité au personnel de l'exploitant et au personnel des entreprises extérieures devant intervenir sur site dans le cadre de son démantèlement, de sa réhabilitation ou de sa surveillance.

Des dispositions seront prises pour le bon entretien du site.

La gestion des eaux pluviales et des déchets sera assurée selon les règles en vigueur (dont état de l'art).

## **ARTICLE 11 – PUBLICITÉ**

En vue de l'information des tiers :

- une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de LA SUZE-SUR-SARTHE et peut y être consultée ;
- un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de LA SUZE-SUR-SARTHE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de la préfecture en Sarthe ([www.sarthe.gouv.fr](http://www.sarthe.gouv.fr)), pendant une durée minimale de quatre mois.

## **ARTICLE 12 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nantes :

1° par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Sarthe ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **ARTICLE 13 – POUR EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, la sous-préfète de l'arrondissement de LA FLÈCHE, le maire de LA SUZE-SUR-SARTHE, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire et l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Le préfet  
Pour le Préfet,  
Le directeur de cabinet,

Jean-Demard ICHÉ